

ORDONNANCE 13/IC/ 214 156.-

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;
Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé KABUNGA Amédée, fils de Pasauli et de Kabila
R.E. 9090/Kisenyi
originaire du village de Binyatenge, chef Lufungula, Territoire de Lubero, district du Kivu-Nord, Province du Kivu.

a été condamné le 28 mars 1953
par le tribunal de 1ère Instance appel
à CINQ ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 8 octobre 1952

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé KABUNGA Amédée
préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 16 novembre 1956

HARROY,

~~Reproduction certifiée conforme~~

~~Usumbura, le xx 1956~~

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

la copie certifiée conforme est insuffisante, le Président est favorable à l'octroi de la grâce, le Président est favorable à la grâce. Le Président de la prison signale qu'il a payé les frais et les D.I. Par ailleurs l'avis à verser 1/2 de l'ancien N° a plus encore la permission favorable. 13/11/56



9090 Kisekyi

R. Ecrrou no

13779

R. M. P. N°

3045/T.

519/ Appel

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements d^u nommé (1) **KABUNGA Amédée**, congolais, fils de Masauli(v), et de Kabila (v), originaire du village de Binyatenge, chef Lufungula, territoire de Lubero, district du Kivu-Nord, résidant au G.E.C. de Byumba, territoire de Byumba, résidence du Ruanda, boy-chauffeur.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T.R.R.
Date du jugement	24.10.52
Motif de la condamnation	Coauteur de vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	SIX ANS ET SIX MOIS
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	8. 10.52
Décision de la juridiction d'appel	Arr. 4.9.52 Condam. T. Police Byumba: date fin P.: 8.10.52 - Evadé le 14/10/52 Repris le 19/10/52: 4jrs d'évasion 1) Cinq ans s.p. 2) E.V. 22.11.52 R.P. 20.12.52 et 27/1
Date du jugement d'appel	28-3-53
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	24. 11. 53 25. 7. 54
Date d'expiration de la peine	10. 4. 59. 8-11-57 7-5-59

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...
Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A, en qualité de coauteur, au centre commercial de Byumba, territoire de Byumba (Ruanda), dans la nuit du 31 août au 1er septembre 1952, frauduleusement soustrait au préjudice du commerçant NOOR HASSAN une somme de 94.000 frs. approximativement, soit environ 80.000 frs. congolais et 20.000 shillings. Ce vol fut commis à l'aide d'effraction et en pénétrant dans la maison habitée par le plaignant et sa famille.

Defavorable
21/6/55

Defavorable
27-6-56

Defavorable
5/11/56

? Olls

defavorable

L'Officier du Ministère Public, 11/2/53

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite.

assen-bay

id

BON BON

2^o le caractère.

idem

id

BON BON

3^o les dispositions morales du détenu.

pas de pays

défavorable, mais non pays de l'ancien de Paris

pas d'assurances pas de pays - 14/11/56 - dépenses

(pays Fr. et S.E.) état bon

BON

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable 7/12/53.

Ris. ady.

Défavorable 27.6.55 R.M.

Favorable 28.6.1956

Favorable 6.11.1956

pas de pays

25.6.56 29.10.56

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans dix-huit mois

Usumbura, le 14 DEC 1953

Le Vice-Gouverneur Général ff. Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

J. WESTHOF. P. LEROY

[Signature]

Aucun amendement

A représenter dans douze mois

Usumbura, le 30/06 1955

Le Vice-Gouverneur Général ff. Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

E. DUCARME

[Signature]

Pour confirmation

A représenter dans quatre mois

Usumbura, le 2.11.1956 19

Le Vice-Gouverneur Général ff. Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

[Signature]

FICHE JUDICIAIRE

Nom du condamné : KABUNGA Amedée
 Nom du père : Mashuri
 Nom de la mère : Kabira
 Origine : Kinyantegé
 Chefferie : Rufungura
 Territoire : Lubero
 Résidence actuelle : Binyantegé Territoire Lubero
 Chefferie : Rufungura
 Profession : Boy-chauffeur
 Condamnations encourues : 5 ans

Tribunal	N° R	Date	Prévention	Peine	Libération conditionnelle
T.R.R.	3045	24.10.52	Coauteur de vol qualifié	5 ans	